REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

DES SEMENCES COMMERCIALES

Homologué par arrêté du 6 décembre 2018 – JO. du 15 décembre 2018

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences commerciales est organisée selon les dispositions du règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent règlement technique annexe.

La liste des espèces soumises à certification obligatoire est arrêtée par le ministère de l'agriculture.

Au sens du présent règlement, on entend par semences commerciales les semences des genres, espèces et sous-espèces ci-dessous.

1.1 GRAMINEES

Canche cespiteuse : *Deschampsia cespitosa* (L.) P. Beauv.

Chiendent pied de poule : *Cynodon dactylon* (L.) Pers.

Fétuque ovine à feuilles menues : *Festuca filiformis* Pourr.

Fétuque ovine durette : *Festuca trachyphylla* (Hack.) Krajina

Fléole noueuse : *Phleum nodosum* L.

Herbe de Harding : *Phalaris aquatica* L.

Koelérie : *Koeleria macrantha* (L.) Schult.

Pâturin annuel : *Poa annua* L.

1.2 LEGUMINEUSES

Bisserule en forme de hache : *Biserrula pelecinus* L.

Fenugrec : *Trigonella foenum-graecum* L.

Jarosse/gesse chiche : *Lathyrus cicera* L.

Luzerne à écussons : *Medicago scutellata* (L.) Mill.

Luzerne à fruit rond/luzerne murex : *Medicago murex* Wild.

Luzerne à fruits épineux : *Medicago doliata* Carmign.

Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux : *Medicago polymorpha* L.

Luzerne littorale/luzerne des rivages : *Medicago littoralis* Rohde ex Loisel.

Luzerne plissée/luzerne rugueuse : *Medicago rugosa* Desr.

Luzerne sombre : *Medicago italica* (Mill.) Fiori

Luzerne tronquée : *Medicago truncatula* Gaertn.

Ornithope comprimé : *Ornithopus compressus* L.

Sainfoin : *Onobrychis viciifolia* Scop.

Sainfoin d'Espagne : *Hedysarum coronarium* L.

Serradelle : *Ornithopus sativus* Brot.

Trèfle de Jamin : *Trifolium isthmocarpum* Brot.

Trèfle de Micheli : *Trifolium michelianum* Savi

Trèfle écailleux/trèfle raboteux : *Trifolium squarrosum* L.

Trèfle fraisier : *Trifolium fragiferum* L.

Trèfle glandulaire : *Trifolium glanduliferum* Boiss.

Trèfle hérissé : *Trifolium hirtum* All.

Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie : *Trifolium vesiculosum* Savi

Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreur : *Trifolium subterraneum* L.

Vesce de Pannonie : *Vicia pannonica* Crantz

Vesce du Bengale : *Vicia benghalensis* L.

1.3 AUTRES ESPECES

Cameline : *Camelina sativa* (L.) Crantz

Moutarde noire : *Brassica nigra* (L.) Koch

Plantain lancéolé : *Plantago lanceolata* L.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1 CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont pour la catégorie ci-après :

- Producteur de semences commerciales.

3. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

Le contrôle est exercé à tous les stades du conditionnement, du transport et de la commercialisation des semences commerciales de production nationale et sur les lots importés.

Le SOC s'assurera, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les normes technologiques pour les semences commerciales ci-dessous ont été respectées.

3.1 NORMES ET TOLERANCES

3.1.1 Normes technologiques pour les semences commerciales

Les semences commerciales doivent satisfaire aux normes et autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes.

GRAMINEES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)	Pureté spécifique minimale (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)				Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
			Total	Une seule espèce	*Elytrigia repens*	*Alopercurus myosuroïdes*	*Rumex spp.* Autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*	*Cuscuta spp.* , *Avena fatua* et *Avena sterilis*
Canche cespiteuse	70	85	3	2	0,3	0,3	5 (n)	0 (h)(i)
Chiendent pied de poule	70	90	3	2	0,3	0,3	2	0 (h)(i)
Fétuque ovine à feuilles menues	75	85	3	2	0,5	0,3	5 (j)	0 (h)(i)
Fétuque ovine durette	75	85	3	2	0,5	0,3	5 (j)	0 (h)(i)
Fléole noueuse	80	96	2,5	2	0,3	0,3	5	0 (i)
Herbe de Harding	75	96	2,5	2	0,3	0,3	5	0 (h)(i)
Koelérie	70	85	3	2	0,3	0,3	5 (n)	0 (h)(i)
Pâturin annuel	75	85	3 (c)	2 (c)	0,3	0,3	5 (j)	0 (h)(i)

LEGUMINEUSES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)(b)	Pureté spécifique minimale (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)			Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
			Total	Une seule espèce	*Melilotus spp.*	*Rumex spp.* Autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*	*Cuscuta spp.* , *Avena fatua* et *Avena sterilis*
Bisserule en forme de hache	70	98	1,5	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Fenugrec	80	95	2	1,5	0,3	5	0 (h)
Jarosse/gesse chiche	80	95	2 (f)	1,5	0,3	20	0 (g)(h)(i)
Luzerne à écussons	70	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne à fruit rond/luzerne murex	70 (30)	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne à fruits épineux	70	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux	70 (30)	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne littorale/luzerne des rivages	70	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne plissée/luzerne rugueuse	70 (20)	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne sombre	70 (20)	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Luzerne tronquée	70 (20)	98	3	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Ornithope comprimé	75	90	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Sainfoin	75 (20)	95	3,5	2	0,3	5	0 (h)
Sainfoin d'Espagne	75 (30)	95	3,5	2	(d)	5	0 (i)
Serradelle	75	90	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle de Jamin	70	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle de Micheli	75 (30)	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle écailleux/trèfle raboteux	75 (20)	97	2,5	-	0,3	10	0 (l)(m)
Trèfle fraisier	70	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle glandulaire	70 (30)	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle hérissé	70	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie	70	98	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreur	80 (40)	97	1,5	-	-	10	0 (g)(h)(i)
Vesce de Pannonie	85 (20)	97	2 (e)	1,5 (e)	0,3	5 (j)	0 (g)(h)
Vesce du Bengale	80 (20)	97 (e)	2	-	-	10	0 (g)(h)(i)

AUTRES ESPECES	Faculté germinative minimale (% des semences pures) (a)	Pureté spécifique minimale (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse	
			Total	*Rumex spp.* Autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus*	*Cuscuta spp.* , *Avena fatua* et *Avena sterilis*
Cameline	85	99	(k)	-	-
Moutarde noire	85	98	(l)	5	0 (g)(h)(i)
Plantain lancéolé	75	85	2,5	10	0 (g)(h)(i)

(a) Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme graines germées.

(b) Le nombre entre parenthèses indique, par rapport aux semences pures, le pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme des graines susceptibles de germer.

(c) Une teneur maximale totale de 10% en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.

(d) Une teneur maximale totale de 1% en poids de semences de Melilotus spp. n'est pas considérée comme une impureté.

(e) Une teneur maximale totale de 6% en poids de semences de *Vicia pannonica*, de *Vicia villosa*, de *Vicia benghalensis* ou d'espèces cultivées apparentées dans une autre espèce de *Vicia* n'est pas considérée comme une impureté.

(f) Une teneur maximale totale de 5% en poids de semences d'espèces cultivées similaires n'est pas considérée comme une impureté.

(g) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua*, *Avena ludoviciana* et *Avena sterilis* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées.

(h) Le dénombrement des graines de *Cuscuta spp.* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées.

(i) La présence d'une graine de *Cuscuta spp.* dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta spp.*

(j) Le dénombrement des graines de *Rumex spp*. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées.

(k) La teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces est de 8 graines dans un échantillon de 40 grammes.

(l) La teneur maximale en nombre de semences de *Raphanus raphanistrum* est de 10 dans un échantillon de 40 grammes.

3.1.2 Organismes nuisibles

La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible. En l'absence de traitement adapté, le SOC se réserve le droit de refuser un lot.

Pour la moutarde noire, le nombre maximal de sclérotes ou de fragments de sclérotes de *Sclerotinia sclerotiorum* est de 5 dans un échantillon de 40 grammes.

3.2 ETIQUETTES ET MENTIONS OFFICIELLES

Les semences commerciales portent les mentions prévues dans le tableau ci-après.

Pour les petits emballages CE B (conditionnement inférieur ou égales à 10kg), l'étiquette officielle peut être une vignette adhésive officielle. Dans ce cas, les mentions réglementaires qui ne sont pas reprises sur la vignette officielle sont reportées sur l'étiquette commerciale de l'établissement ou imprimées sur l'emballage.

<table>
<tr><th>Mentions figurant sur l'étiquette officielle</th><th>Mentions figurant sur la vignette officielle</th><th>Mentions devant être portées par l'étiquette du fournisseur</th></tr>
<tr><td>Règles et normes CE</td><td>Petit emballage CE B</td><td>Dans tous les cas</td></tr>
<tr><td>Semences commerciales non certifiées pour la variété</td><td rowspan="3">Numéro d'ordre attribué officiellement</td><td>Nom et adresse du fournisseur responsable du marquage ou sa marque d'identification</td></tr>
<tr><td rowspan="2">France, Service Officiel de Contrôle et de Certification ou SOC</td><td>En cas d'utilisation de vignette officielle</td></tr>
<tr><td>Numéro de référence du lot</td></tr>
<tr><td>Numéro d'ordre attribué officiellement</td><td>France, Service Officiel de Contrôle et de Certification ou SOC</td><td>Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins</td></tr>
<tr><td>Numéro de référence du lot</td><td>Semences commerciales</td><td rowspan="2">Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total</td></tr>
<tr><td>Mois et année de fermeture
Ou
mois et année du dernier prélèvement officiel</td><td>Poids brut ou net ou nombre de graines pures</td></tr>
<tr><td>Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins</td><td></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Région de production</td><td></td></tr>
<tr><td>Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures</td><td></td><td rowspan="4"></td></tr>
<tr><td>Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total</td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td>Le cas échéant, date de ré-analyse de la germination + SOC France</td></tr>
<tr><td></td></tr>
</table>

3.3 POIDS DES LOTS ET ECHANTILLONS

GRAMINEES (1)	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés en 3.1.1 (grammes)
Canche cespiteuse	10	10	10
Chiendent pied de poule	10	50	5
Fétuque ovine à feuilles menues	10	100	30
Fétuque ovine durette	10	100	30
Fléole bulbeuse	10	50	10
Fléole noueuse	10	50	10
Herbe de Harding	10	100	50
Koelérie	10	10	10
Pâturin annuel	10	50	10

(1) Le poids maximal d'un lot de graminée peut être porté à 25 tonnes si le fournisseur détient à cet effet une autorisation délivrée par le SOC.

LEGUMINEUSES	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés en 3.1.1 (grammes)
Bisserule en forme de hache	10	30	3
Fenugrec	10	500	450
Jarosse/gesse chiche	25	1000	140
Luzerne à écussons	10	400	40
Luzerne à fruit rond/luzerne murex	10	50	5
Luzerne à fruits épineux	10	100	10
Luzerne hérissée/luzerne polymorphe/luzerne à fruits nombreux	10	70	7
Luzerne littorale/luzerne des rivages	10	70	7
Luzerne plissée/luzerne rugueuse	10	180	18
Luzerne sombre	10	100	10
Luzerne tronquée	10	100	10
Ornithope comprimé	10	120	12
Sainfoin	-	-	-
- Fruit	10	600	600
- Graine	10	400	400
Sainfoin d'Espagne	-	-	-
- Fruit	10	1000	300
- Graine	10	400	120
Serradelle	10	90	9
Trèfle de Jamin	10	100	3
Trèfle de Micheli	10	25	2
Trèfle écailleux/trèfle raboteux	10	150	15
Trèfle fraisier	10	40	4
Trèfle glandulaire	10	20	2
Trèfle hérissé	10	70	7
Trèfle renflé en vessie/trèfle en vessie	10	100	3
Trèfle semeur/trèfle souterrain/trèfle enterreur	10	250	25
Vesce de Pannonie	30	1000	1000
Vesce du Bengale	20	1000	120

AUTRES ESPECES	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés en 3.1.1 (grammes)
Cameline	10	40	4
Moutarde noire	10	100	40
Plantain lancéolé	5	20	2